

## PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

Vu les délibérations n°2016/01/28-05 et n°2018/01/11-XXX de la Commission de la recherche.

### **1 - Critères de choix et du barème**

Dans le cadre du passage de l'examen des dossiers de demande d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche par l'instance nationale, la Commission de la Recherche du Conseil Académique a délibéré sur les critères d'attribution de cette prime que l'Université d'Aix Marseille pourrait appliquer après le retour des propositions nationales.

La Commission de la Recherche du Conseil Académique propose donc les critères suivants :

1) Outre les cas où elle est règlementairement due de plein droit ; et dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée chaque année, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche sera prioritairement attribuée par le Président de l'université à l'ensemble des enseignants-chercheurs notés « A » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

2) Dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche pourrait également être attribuée par le Président de l'université après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, aux enseignants-chercheurs notés « B » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, en prenant en compte par ordre de priorité décroissante les éléments scientifiques d'évaluation ou les notes intermédiaires fournis par l'instance nationale d'évaluation :

- 1 Publications et production scientifique
- 2 Encadrement doctoral et scientifique
- 3 Diffusion des travaux
- 4 Responsabilités scientifiques exercées.

3) La Commission de la Recherche du Conseil Académique prendra aussi en compte les éventuelles disparités de résultats des sections de l'instance nationale d'évaluation.

4) Dans la mesure du possible, la Commission de la Recherche du Conseil Académique veillera à l'équilibre des attributions des Primes d'Encadrement Doctoral et de Recherche entre les professeurs et les maîtres de conférences de l'établissement ; le taux global d'attribution pour ces derniers devant si possible être au moins de 35%.

5) La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche ne pourra pas être attribuée aux enseignants-chercheurs notés « C » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps.

6) Le barème annuel d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche est fixé comme suit :

Maître de conférences : 4200€

Professeur 2ème classe : 5140€

Professeur 1ère classe et classe exceptionnelle : 6720€.

### **2 – Modalités de gestion**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le cumul de la PEDR et d'heures complémentaires sera possible dans la limite de 64 HETD d'heures complémentaires au-delà du service statutaire. Toute dérogation à ce principe devra être soumise à l'approbation du Président d'AMU.